



**Le Maire**

Arrêté N° 2021\_00625\_VDM

**SDI 21/348 - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET UTILISATION  
DES BALCONS DES FAÇADES PRINCIPALE ET SECONDAIRE - 5 RUE DU PASTEUR HEUZÉ  
13003 MARSEILLE - 203812 I0009**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Monsieur le Maire n°2020\_03084\_VDM du 24 décembre 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,  
Vu le constat du 23 février 2021 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 5, rue Pasteur Heuzé – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0099, quartier SAINT LAZARE,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 23 février 2021, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5, rue Pasteur Heuzé – 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

*Façade rue Pasteur Heuzé :*

- balcon dernier étage dégradé, éléments fissurés et descellés  
avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes sur la voie publique

*Façade arrière :*

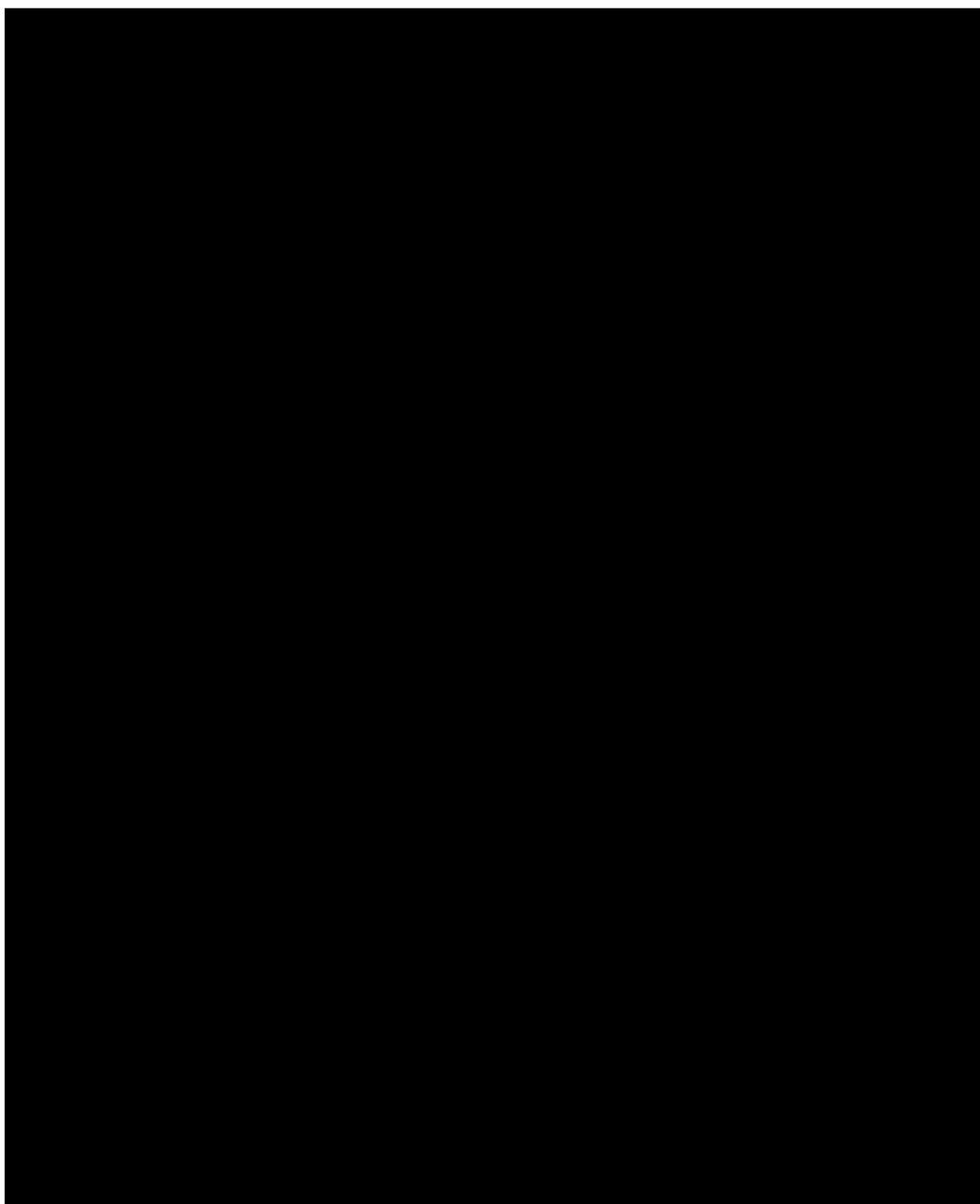
- balcons en acier rongés très profondément  
- garde-corps en acier non ancrés  
- éléments maçonnés sous balcons fissurés et descellés  
avec risque de chute de matériaux et de chute de personnes sur les étages inférieurs,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5, rue Pasteur Heuzé – 13003 MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

### Article 1

L'immeuble sis 5, rue Pasteur Heuzé – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203812 I0099, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :





Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 5 rue Pasteur Heuzé – 13003 MARSEILLE, les balcons des façades principale et secondaire doivent être interdits d'occupation et utilisation par ses occupants.

## **Article 2**

Les balcons des façades principale et secondaire de l'immeuble sis 5 rue Pasteur Heuzé - 13003 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les accès aux balcons interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les propriétaires.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

## **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Agence de la Comtesse syndic, domicilié 20, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE.

Celui-ci le transmettra aux propriétaires, ainsi qu'aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble.

## **Article 4**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

## **Article 5**

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à

la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 7**

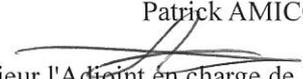
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Patrick AMICO

  
Monsieur l'Adjoint en charge de la  
politique du logement et de la lutte contre  
l'habitat indigne

Signé le : 25/02/2024